

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité, de la forêt  
de la mer et de la pêche

Arrêté **18 AOUT 2025**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale de MOLOY (CÔTE-D'OR)  
pour la période 2020 - 2039  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOLOY (CÔTE-D'OR), pour la période 2000 – 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

La forêt domaniale de MOLOY (Côte-d'Or), d'une contenance de 1 285,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 271,56 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), de chêne sessile ou pédonculé (33 %), de frêne (4 %), de grands érables (2 %), d'érable champêtre (2 %), de fruitiers (1 %), d'autres feuillus (3 %), de divers pins noirs

(7 %), d'épicéa commun (3 %), de pin sylvestre (3 %) et de sapin de Nordmann (1 %). Le reste, soit 13,58 ha, est constitué de vides boisables et d'emprises de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités : en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 426,24 ha ; en taillis-sous-futaie, sur 400,78 ha ; en futaie régulière, sur 383,55 ha ; ou laissés en attente sans traitement défini durant de la période, sur 11,39 ha.

Les essences-objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (701,72 ha), le hêtre (400,98 ha), le pin noir d'Autriche (38,31 ha), le pin sylvestre (31,31 ha), le cèdre de l'Atlas (19,75 ha), le chêne pédonculé (15,09 ha), le sapin de Nordmann (7,95 ha), l'érable sycomore (5,80 ha) et l'érable plane (1,05 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quinze groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 55,17 ha, au sein desquels 13,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 50,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 14,05 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de reconstitution en feuillus, d'une contenance de 2,86 ha, au sein duquel 1,81 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 328,38 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction du stade de croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 424,25 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, ou à s'en rapprocher, selon une rotation variant de 10 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 400,78 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 60 à 70 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 11,39 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 1,99 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué par les unités de gestion incluses dans la réserve biologique dirigée de la Combe de Bellefontaine, d'une contenance de 9,47 ha, qui sera géré selon les prescriptions du plan de gestion de cette réserve, arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 39,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- Un groupe constitué d'emprises de route et de places de dépôt de bois, d'une contenance de 10,08 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 0,61 km de routes empierrées, de 2,47 km de pistes de débardage et de 4 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 6,25 km de routes empierrées seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MOLOY (21), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exception des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 2600958, dénommée « Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle », et à la zone de protection spéciale FR 2612003, dénommée « Massifs forestiers et vallées du châillonnais ».

#### Article 5

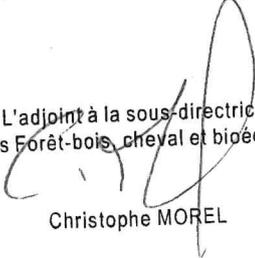
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation

L'adjoint à la sous-directrice  
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

  
Christophe MOREL

